

2^o 48 \$ pour une société;

3^o 38 \$ pour une coopérative;

4^o 32 \$ pour une personne morale sans but lucratif, une personne physique et une société de secours mutuels.

29. Les droits visés à l'article 532 pour la production d'un rapport annuel non produit avant le remplacement de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., c. R-22), sont les suivants:

1^o 84 \$ dans le cas d'une personne morale à but lucratif;

2^o 40 \$ dans le cas d'une personne morale sans but lucratif.

30. Les droits pour la reprise d'existence en vertu de l'article 534 sont de 410 \$ pour une personne morale à but lucratif et de 176 \$ pour une personne morale sans but lucratif. ».

7. L'article 32 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**32.** Les droits prévus au présent règlement sont majorés au 1^{er} avril 2002 et, par la suite, à tous les trois ans au 1^{er} avril, selon le taux d'augmentation cumulatif, pour la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel qu'établi par Statistiques Canada.

Les montants ainsi majorés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

L'inspecteur général des institutions financières informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par voie de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le croit opportun, par tout autre moyen approprié. ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2000.

33782

Gouvernement du Québec

Décret 277-2000, 15 mars 2000

Loi sur les sociétés de prêts et de placements
(L.R.Q., c. S-30; 1999, c. 40)

Droits à payer en vertu de la loi

CONCERNANT le Règlement sur les droits à payer en vertu de la Loi sur les sociétés de prêts et de placements

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les sociétés de prêts et de placements (L.R.Q., c. S-30), modifiée par l'article 306 du chapitre 40 des lois de 1999, le gouvernement peut fixer par règlement les honoraires qui doivent être payés par la personne morale, l'institution ou la société lors de la délivrance d'un permis en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les droits à payer en vertu de la Loi sur les sociétés de prêts et de placements (R.R.Q., 1981, c. S-30, r.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— afin d'éviter que l'ajustement des droits prévus au Règlement sur les droits à payer en vertu de la Loi sur les sociétés de prêts et de placements, qui cause des difficultés d'application tant pour la clientèle que pour l'administration gouvernementale, se réalise au début de la prochaine année financière, il est nécessaire que le règlement annexé au présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement sur les droits à payer en vertu de la Loi sur les sociétés de prêts et de placements, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les droits à payer en vertu de la Loi sur les sociétés de prêts et de placements

Loi sur les sociétés de prêts et de placements
(L.R.Q., c. S-30, a. 2; 1999, c. 40, a. 306)

1. Les droits à payer lors de l'octroi d'un permis prévu par la Loi sur les sociétés de prêts et de placements (L.R.Q., c. S-30) sont de 3 506 \$.

2. Les droits prévus au présent règlement sont majorés au 1^{er} avril 2002 et, par la suite, à tous les trois ans au 1^{er} avril, selon le taux d'augmentation cumulatif, pour la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel qu'établi par Statistiques Canada.

Les montants ainsi majorés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

L'inspecteur général des institutions financières informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par voie de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le croit opportun, par tout autre moyen approprié.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur les droits à payer en vertu de la Loi sur les sociétés de prêts et de placements (R.R.Q., 1981, c. S-30, r. 1).

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2000.

33780

Gouvernement du Québec

Décret 278-2000, 15 mars 2000

Loi sur les caisses d'épargne et de crédit
(L.R.Q., c. C-4.1; 1999, c. 72)

Tarif des droits exigibles en vertu de la loi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif des droits exigibles en vertu de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 516 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), modifiée par l'article 8 du chapitre 72 des lois de 1999, le gouvernement peut, par règlement, prescrire les droits exigibles pour toute formalité ou mesure prévue par cette loi et les règlements pris par le gouvernement pour son application, l'examen ou la reproduction de documents, ainsi que les modalités de paiement de ces droits;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Tarif des droits exigibles en vertu de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit par le décret n^o 1703-91 du 11 décembre 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce tarif;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur: